

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00417
Numéro SIREN : 841 245 665
Nom ou dénomination : 68'SKI LEGEND

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000088

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2020/000088

Dénomination : 68'SKI LEGEND
Adresse : 145 Chemin De Rovagny 74290 TALLOIRES-MONTMIN
N° de gestion : 2019B00417
N° d'identification : 841245665
N° de dépôt : A2020/000088
Date du dépôt : 07/01/2020
Pièce : Extrait de décision(s) de l'associé unique du 17/12/2019 DASU3



828229

68 SKI'LEGEND

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 EUR
Siège social : 295, route de Lady les Granges – 74120 MEGEVE
RCS ANNECY – SIREN 841 245 665

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 DECEMBRE 2019

- Début de l'extrait -

.....

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de MEGEVE (74120) – 295, route de Lady les Granges à TALLOIRES MONTMIN (74290) – 145, chemin de Rovagny.

L'article 3 « Siège social » des statuts, sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège social est établi au 145, chemin de Rovagny, 74290 TALLOIRES MONTMIN ».

Le reste de l'article reste inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

- Fin de l'extrait -

Pour copie certifiée conforme,

Le President

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2020/000088

Dénomination : 68'SKI LEGEND
Adresse : 145 Chemin De Rovagny 74290 TALLOIRES-MONTMIN
N° de gestion : 2019B00417
N° d'identification : 841245665
N° de dépôt : A2020/000088
Date du dépôt : 07/01/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 17/12/2019 STMJ



828228

68 SKI'LEGEND

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 EUR
Siège social : 145, chemin de Rovagny – 74290 TALLOIRES MONTMIN
RCS ANNECY – SIREN 841 245 665

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 17 DECEMBRE 2019

STATUTS

Dans les présents Statuts, les mots et expressions définis avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué en **Annexe A** des Statuts.

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les stipulations des Statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **68'SKI LEGEND**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi au 145, chemin de Rovagny – 74290 TALLOIRES MONTMIN.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Associé unique ou les Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la création, la fabrication et la commercialisation de vêtements et de matériel de sport.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher d'une manière quelconque à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, d'achat ou de vente de biens mobiliers ou immobiliers et droits

incorporels, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou de toute autre manière quelconque ;

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et de favoriser le développement de la société en France.

ARTICLE 6 APPORTS

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité.

Ingrid MENET, apporte à la Société en numéraire

une somme de..... 10.000 €

La somme de 10.000 € représente le montant du capital, déposé dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de l'agence bancaire Crédit du Nord (2, Place de la République 59170 CROIX), ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 € et est divisé en 10.000 Actions d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

8.1 Procédure :

L'Associé souhaitant Transférer ses Actions (le « Cédant ») notifie au Président le projet de Transfert avec indication du bénéficiaire, du nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, du prix s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux ou de l'estimation s'il s'agit d'un Transfert à titre gratuit et des autres conditions du Transfert (la « **Notification de Transfert** »).

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le Président. La décision n'a pas à être motivée et ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette décision devra être notifiée au Cédant avant l'expiration d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification de Transfert (la « **Notification en Réponse** »). A défaut de Notification en Réponse dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura QUINZE (15) jours à compter de la Notification en Réponse, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession. A défaut de notification de renonciation dans ce délai, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de Transfert.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification en Réponse, de faire acquérir les Actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du

capital, étant précisé que le choix des modalités de rachat est pris discrétionnairement par le Président et que les solutions décrites ci-dessous peuvent être cumulatives.

a) Achat des Actions par les Associés :

A cet effet, le Président avisera les Associés du Transfert projeté en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'Actions qu'il veut acquérir dans les TRENTE (30) jours de la Notification en Réponse (l'« Avis d'Achat »).

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président dans les QUINZE (15) jours de l'Avis d'Achat. La répartition entre les Associés acheteurs des Actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où les Actions offertes sont effectivement acquises par des Associés, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

b) Achat des Actions par des tiers :

Si aucune demande d'achat n'a été adressée par les Associés au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions, le Président peut faire acheter les Actions disponibles par des tiers.

Dans le cas où les Actions offertes sont effectivement acquises par des tiers, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Dans cette hypothèse, le ou les tiers acquéreurs seront réputés avoir été agréés conformément au présent article.

c) Achat des Actions par la Société :

Les Actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des Actions par la Société et de la possibilité de procéder à une réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois suivant la Notification en Réponse.

d) A défaut d'achat des Actions :

Si la totalité des Actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément et si le Cédant ou l'ayant-cause n'a pas renoncé expressément ou tacitement au Transfert dans les conditions du présent article, le Cédant peut réaliser la vente au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'ayant-cause, pour la totalité des Actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, à la demande de la Société, le Cédant et le cessionnaire initial dûment appelés.

8.2 Le Transfert des Actions

Le Transfert au nom du ou des cessionnaires est régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Actions.

8.3 Les notifications

Toutes les notifications seront faites par tous moyens à charge pour le notifiant d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification.

8.4 Sanctions

Tout Transfert effectué en violation du présent article est nulle.

ARTICLE 9 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Droits attachés à toutes les Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, aux décisions collectives des Associés.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

9.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent.

9.3 Droits préférentiels de souscription

Les Associés ont, proportionnellement au nombre d'Actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription en numéraire des Actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les Associés peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

9.4 Droits financiers attachés aux Actions

Toute Action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les Actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

11.1 Désignation, révocation, rémunération

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le "Président") qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, s'il s'agit d'une société française, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés dans les conditions prévues par l'Article 12.2 des Statuts.

Le Président est nommé pour une durée de quatre ans.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment et sans préavis par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés dans les conditions prévues par l'Article 12.2 des Statuts.

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions laquelle sera fixée par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés dans les conditions prévues par l'Article 12.2 des Statuts.

11.2 Pouvoirs

Le Président est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président assure la direction de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, notamment à l'égard des tiers, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que tout document exigé par les dispositions légales ou statutaires. Le Président doit mettre ces documents à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

12.1 Pouvoirs

L'Associé unique est seul compétent, ou les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (i) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats;
- (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ;
- (iii) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (iv) la prorogation de la durée de la Société ;
- (v) la dissolution de la Société ;
- (vi) la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 3 ;
- (vii) la nomination et la révocation du Président ;
- (viii) la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (ix) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (x) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

12.2 Quorum et majorité

L'assemblée des Associés ne peut statuer que dans la mesure où les Associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 13 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

13.1 Consultation de l'Associé unique

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, le Président consulte l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

13.2 Assemblée des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée est convoquée par le Président, par l'Associé détenant le plus grand nombre d'actions ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ces derniers. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) Jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.

13.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

13.4 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés et le Président.

13.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 14 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'Associé unique, ou les Associés au terme d'une décision collective en cas de pluralité d'Associés, approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2019.

ARTICLE 18 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des Actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des Actions détenues par chaque Associé.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les Actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'Associé

unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs Associés ou un Associé unique personne physique, l'Associé unique personne physique ou, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un Associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

*Pour copie, certifiée conforme,
Le Président*